



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-085

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2020-06-15-010 - ARRETE INSALUBRITE REMEDIABLE LOGEMENT SIS 39 BIS RUE EDMOND BELLIN (4 pages) Page 4
- 14-2020-04-23-005 - Décision du 23 avril 2020 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie Mozart » sise 13 place Mozart – Centre Commercial n° 2 à Lisieux (14100) (5 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2020-02-10-005 - Arrêté n° 6 du 10 février 2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 15
- 14-2020-02-10-004 - Arrêté n°7 du 10 février 2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 24
- 14-2020-06-25-015 - Arrêté préfectoral décernant l'honorariat à monsieur Michel BELLANGER lieutenant de louveterie (1 page) Page 33
- 14-2020-06-29-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 (5 pages) Page 35

Préfecture du Calvados

- 14-2019-12-27-025 - Arrêté de maire honoraire (1 page) Page 41
- 14-2019-12-27-026 - Arrêté de maire honoraire (1 page) Page 43
- 14-2019-09-18-005 - Arrêté de maire honoraire (1 page) Page 45
- 14-2020-06-25-019 - Arrêté préfectoral 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie "La Huche à Pain" située à Bayeux (2 pages) Page 47
- 14-2020-06-22-018 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station ESSO située 55 route d'Argentan à FALAISE (2 pages) Page 50
- 14-2020-06-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac "Le Deauvillais" situé 20 avenue de la République à Deauville (2 pages) Page 53
- 14-2020-06-25-023 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant "Le Baligan" situé 8 avenue Alfred Piat à Cabourg (2 pages) Page 56
- 14-2020-06-25-007 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Droguerie et Compagnie située à Honfleur (2 pages) Page 59
- 14-2020-06-25-028 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour FIMA Industrie située à FALAISE (2 pages) Page 62
- 14-2020-06-25-027 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Bouygues Telecom située 5 rue de Bras à Caen (2 pages) Page 65
- 14-2020-06-25-026 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence ORANGE située 7-9 rue de Strasbourg à CAEN (2 pages) Page 68

14-2020-06-25-025 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence ORANGE située à HEROUVILLE ST CLAIR (2 pages)	Page 71
14-2020-06-25-012 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Bayeux situé 9 rue Tardif à Bayeux (2 pages)	Page 74
14-2020-06-25-005 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Honfleur (3 pages)	Page 77
14-2020-06-25-013 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Miroiterie Moisy située à Trouville sur Mer (2 pages)	Page 81
14-2020-06-25-011 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Decoutère située à Argences (2 pages)	Page 84
14-2020-06-25-020 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la station service Naturgy située à Rots (2 pages)	Page 87
14-2020-06-25-021 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Coccinelle Express situé 7 place Gardin à Caen (2 pages)	Page 90
14-2020-06-25-006 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Mag'Presse Tabac situé 31 bis rue Jean Monnet à Caen (2 pages)	Page 93
14-2020-06-25-018 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin EASY CASH situé à MONDEVILLE (2 pages)	Page 96
14-2020-06-25-014 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin INTERSPORT situé à LISIEUX (2 pages)	Page 99
14-2020-06-25-024 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le restaurant "Jo & jack" situé 78 av. de la Mer à Ouistreham (2 pages)	Page 102
14-2020-06-25-016 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le SUPER U situé à Thury-Harcourt (2 pages)	Page 105
14-2020-06-25-009 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse "Le Vini" situé 64 avenue de Paris à Caen (2 pages)	Page 108
14-2020-06-25-010 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse PMU situé rue Pierre Corneille à Lisieux (2 pages)	Page 111
14-2020-06-25-017 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le terminal portuaire d'Honfleur (2 pages)	Page 114
14-2020-06-25-022 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Les Trois Planeurs situés à Bénouville (2 pages)	Page 117
14-2020-06-25-008 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel restaurant LA GLYCINE situé à BENOUVILLE (2 pages)	Page 120

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-06-15-010

**ARRETE INSALUBRITE REMEDIABLE LOGEMENT
SIS 39 BIS RUE EDMOND BELLIN**

arrêté insalubrité remédiable logement sis 39bis rue Edmond Bellin à Lion sur mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

**Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A L'INSALUBRITE REMEDIABLE D'UN LOGEMENT
SIS 39BIS RUE EDMOND BELLIN, LION SUR MER (14780)**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code civil notamment ses articles 2374, 2384-1 à 2384-4,
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L521-1 à L521-4,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1334-1 et suivants, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles N° L211-1 et suivants, L221-1 et suivants, et L410-1 et suivants,
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) et notamment ses articles 79, 80, 83 et 84,
- VU** le décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du Préfet de Calvados – M. Philippe COURT à compter du 06^e janvier 2020,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- VU** le protocole du 6 janvier 2020 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Calvados et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence du 39bis rue Edmond Bellin à Lion sur mer (14780),
- VU** le rapport de visite de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie, en date du 16 janvier 2020 concluant à l'insalubrité réparable du logement sis 39 bis rue Edmond Bellin à Lion sur mer propriété de M et Mme Albert et Lucienne Lelong, domicilié au 39 rue Edmond Bellin à Lion sur mer,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date 10 mars 2020 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement sus visé et sur la possibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que le logement présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies dus à la présence d'humidité, à l'absence de ventilation et de chauffage ;
- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone en raison d'une évacuation défectueuse des gaz issus de la combustion du gaz alimentant la chaudière de production d'eau chaude et le chauffage du rez de chaussée ;
- Risques d'électrocution, de choc électrique ou d'incendie en raison d'une installation électrique dangereuse ;
- Risques de chute : escaliers non conformes ;

CONSIDERANT que ces désordres ainsi constatés sont susceptibles de créer un risque pour la santé et la sécurité de ses occupants et qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le logement sis 39 bis rue Edmond Bellin à Lion sur mer, parcelle cadastrée AB 145, propriété de M et Mme Albert et Lucienne Lelong, ou leurs ayants droits, domiciliés au 39 rue Edmond Bellin à Lion sur mer, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Le logement sus visé est, en l'état, interdit à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ; à compter de la notification du présent arrêté ; il ne peut être loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3 :

Les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité constatée sont :

Au niveau Bâti :

- contrôler la toiture afin de prévenir les fuites d'eau, procéder aux réparations si nécessaire ;
- vérifier la bonne évacuation des eaux pluviales vers le réseau public de collecte et procéder aux modifications si nécessaire ;
- mettre en conformité la hauteur sous plafond du rez de chaussée en tenant compte de celle de l'étage ;

Au niveau Logement(s)

- assurer une aération permanente et efficace de la cuisine et de la salle d'eau au rez de chaussée ;
- vérifier l'ensemble du réseau de distribution d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées et procéder aux modifications et réparations si nécessaire ;
- remettre en état les revêtements des murs et des plafonds ayant subis les dégradations liées aux infiltrations d'eau ;
- installer des réglettes de ventilation aux fenêtres ;

- assurer un chauffage efficace des pièces de vie : soit par une installation de radiateurs électriques soit par la remise en conformité des installations de chauffage existantes ;
- assurer une production d'eau chaude ;
- sécuriser le réseau électrique ;
- sécuriser l'escalier ;
- sécuriser les gardes corps.

L'échéancier des travaux doit être communiqué dans un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté, pour une exécution dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté conformément à l'article L1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, le propriétaire mentionné à l'article 1 est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 6:

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droits, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est affiché en mairie de Lion sur mer ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc – B P 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- M le Maire de Lion sur mer,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (agence nationale de l'habitat),
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le Président du conseil départemental (fonds de solidarité logement),
- M. le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme le Procureur de la République,
- La Chambre départementale des notaires

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 JUIN 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

ANNEXES

Article L521 - 1 à L521 - 4 du code de la construction et de l'habitation
Article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article L.1337 - 4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
Article L 1331-29 du Code de la santé publique
Rapport du 16 janvier 2020

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-04-23-005

Décision du 23 avril 2020 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie Mozart » sise 13 place Mozart – Centre Commercial n° 2 à Lisieux (14100)

**DECISION PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE MOZART »
SISE 13 PLACE MOZART – CENTRE COMMERCIAL N° 2 A LISIEUX (14100)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet

2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 6 février 1979 portant création d'une officine de pharmacie, par dérogation, à LISIEUX, Hauteville, centre commercial, rue Maurice Ravel (licence n° 257) ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 9 octobre 2009 concernant la déclaration d'exploitation n° 930 de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART » à LISIEUX (14101) centre commercial n° 2, place Mozart, par Madame Laurène BERNARD, née ENNUYER et Monsieur Ariel BERNARD, pharmaciens, en qualité d'associés professionnels, en association avec Monsieur Olivier DECOUTERE, pharmacien associé professionnel n'exerçant pas au sein de ladite société, à compter du 24 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du Calvados du 16 octobre 2009 concernant la déclaration d'exploitation n° 930 de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART » à LISIEUX (14101) centre commercial n° 2, place Mozart, par Madame Laurène BERNARD, née ENNUYER et Monsieur Ariel BERNARD, pharmaciens, en qualité d'associés professionnels, en association avec la SELARL « PHARMACIE DECOUTERE », associée professionnelle, non exerçant au sein de ladite société, à compter du 24 août 2009 ;

VU la décision du 27 mars 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 mars 2020 ;

VU le certificat d'inscription du 16 décembre 2019 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Ariel BERNARD, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10100053841, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART » située 13 place Mozart, centre commercial n° 2 à LISIEUX (14100) ;

VU le certificat d'inscription du 16 décembre 2019 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Laurène BERNARD-ENNUYER, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10100049385, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART » située 13 place Mozart, centre commercial n° 2 à LISIEUX (14100) ;

VU la demande de transfert du 14 janvier 2020, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART », représentée par Monsieur Ariel BERNARD et Madame Laurène BERNARD-ENNUYER, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 13 place Mozart, centre commercial n° 2 à LISIEUX (14100) vers le 161 rue Roger Aini à LISIEUX (14100) et réputée complète le 14 janvier 2020 ;

VU les courriers du 15 janvier 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU les mails du 25 février 2020, du 1^{er} avril 2020 et du 9 avril 2020, en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 19 février 2020, du 1^{er} avril 2020 et du 8 avril 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 26 février 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 10 mars 2020 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 19 mars 2020 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 9 avril 2020 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART », implantée 13 place Mozart, centre commercial n° 2 à LISIEUX (14100), est demandé en vue d'une installation vers le 161 rue Roger Aini à LISIEUX (14100) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de LISIEUX (14100), où le transfert est projeté, est de 20318 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de LISIEUX est desservie par 11 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART » est situé en zone IRIS 0304 « Hauteville Saint-Exupéry », de population recensée en 2016 de 1725 habitants, comportant une officine de pharmacie ; que cette zone est contigüe avec la zone IRIS 0303 « Hauteville Jules Verne », de population recensée en 2016 de 1862 habitants et ne disposant pas d'officine de pharmacie ; que ces deux zones constituant l'Est du quartier de Hauteville disposent de cette unique officine de pharmacie ; que le quartier de Hauteville regroupe également les zones IRIS 0301 « Hauteville Jean de la Fontaine » et IRIS 0302 « Hauteville Jean Moulin », de population recensée en 2016 de 1896 habitants et qui dispose d'une autre officine de pharmacie : soit une population totale recensée des quatre zones constitutives du quartier Hauteville de 7264 habitants en 2016 pour deux officines de pharmacie actuellement ouvertes ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART » est situé à moins de 450 mètres à pied du lieu d'origine de la pharmacie par cheminement piétonnier aménagé ; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu'il s'agit d'un transfert intra communal dans le même quartier constitué des zones IRIS 0303 « Hauteville Jules Verne » et IRIS 0304 « Hauteville Saint-Exupéry » ;

CONSIDERANT QUE les trois officines de pharmacie de la commune de LISIEUX les plus proches actuellement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART » sont : la « PHARMACIE DE L'ARBORETUM » de Madame Pauline FILOMENA, pharmacien titulaire, sise centre commercial avenue du Président Coty, à 1,4 km en voiture actuellement, la « PHARMACIE VICTOR HUGO » de Madame Emmanuelle FALET, pharmacien titulaire, sise 8 Avenue Victor Hugo, à 2,3 km en voiture actuellement, et la « PHARMACIE CENTRALE » de Monsieur Guillaume PHILIPPE, pharmacien titulaire, sise 42 rue Henri Cheron, à 2,3 km en voiture actuellement, et qu'elles se retrouvent plus éloignées d'environ 280 mètres en voiture après transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART » ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert très visible de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART », dispose de deux parkings de 49 emplacements réservés à la clientèle devant l'entrée de la pharmacie, dont deux pour les personnes à mobilité réduite, d'un parking à vélos et d'emplacements de stationnement réservés au personnel de l'autre côté ainsi que d'une aire de livraison, et qu'il dispose d'un accès piéton rue Winston Churchill et de deux accès piéton rue Roger Aini ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART » est accessible par cheminement piétonnier sécurisé entre l'emplacement actuel et celui envisagé, et est desservi par les lignes 1 et 7 de transport en commun ASTROBUS de la commune de LISIEUX dont un arrêt « Polyclinique » à proximité immédiate ;

CONSIDERANT QUE l'accès piétons se réalise depuis le parking situé en face de l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE l'emplacement du transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART » dispose d'une meilleure visibilité et accessibilité par les nombreuses places de stationnement à proximité, permettant un service rendu à la population plus adapté ;

CONSIDERANT QUE le service de livraison à domicile sur demande de patients nécessiteux est maintenu deux fois par jour 6 jours sur 7 ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le local actuel ne répond pas de manière optimale aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens et présente une accessibilité restreinte pour les personnes à mobilité réduite ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les nouveaux locaux ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART », représentée par Monsieur Ariel BERNARD et Madame Laurène BERNARD-ENNUYER, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 13 place Mozart, centre commercial n° 2 à LISIEUX (14100) vers le 161 rue Roger Aini à LISIEUX (14100), est accordée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 14#000433 et se substitue à la licence n° 14#000257 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 23/04/2020

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-02-10-005

Arrêté n° 6 du 10 février 2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 6 du 10/02/2020
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0030 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevages et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire ;

CONSIDERANT que cette doctrine a été établie pour gérer le domaine public maritime ;

CONSIDERANT que cette dernière n'a pas lieu d'être appliquée au présent renouvellement, bien que le demandeur soit une personne physique, en raison de la situation des installations sur un terrain privé ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : M. LE TOUZE Pascal -n° d'administré : **07779,
né(e) le 21/04/1962, demeurant 11 Rue de Cherbourg 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouveau, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014018	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	1 are	15/10/2055

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10/02/2020

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^o de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à **CAEN**, le 12/06/2020

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


Monsieur Pascal LE TOUZE

**Annexe à l'Arrêté N°6 du 10/02/2020
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

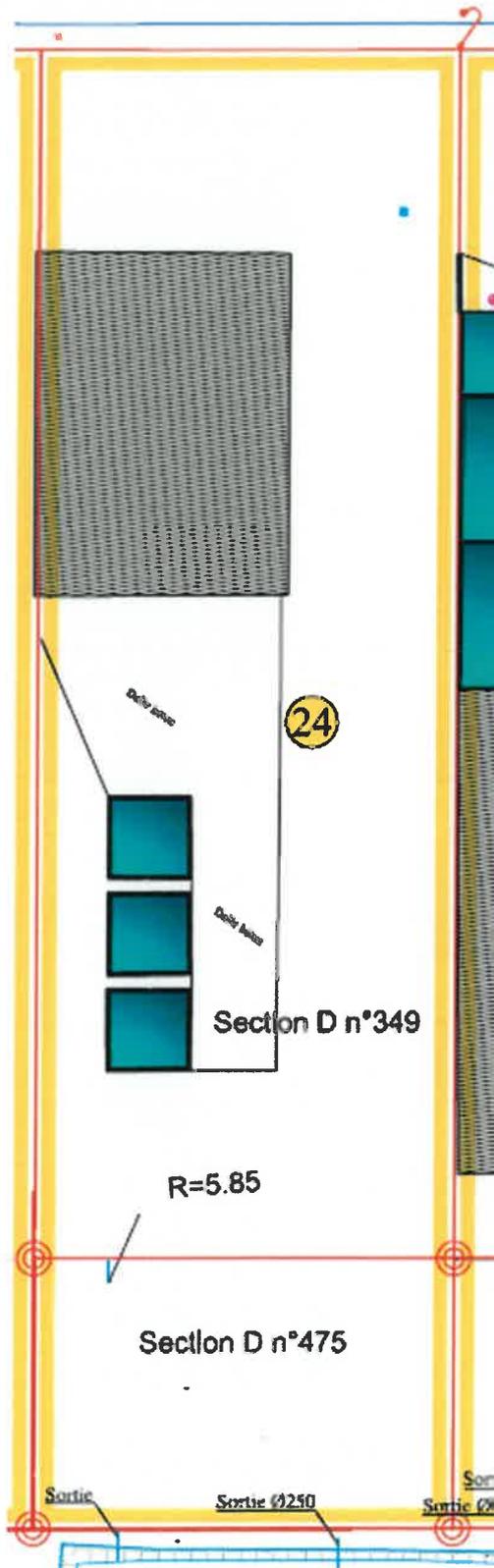
ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'Arrêté N°6 du 10/02/2020
du Préfet DU CALVADOS



Seul le lot 24, sections D n°349 et 475, est concerné par le présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-02-10-004

Arrêté n°7 du 10 février 2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 7 du 10/02/2020
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN20/0002 en date du 10/02/2020 ;

CONSIDERANT que l'EARL La Perle d'Utah Beach a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 19 du 01 juillet 2019 à exploiter les concessions jusqu'alors détenues par Pascal LE TOUZE en son nom propre, par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire ;

CONSIDERANT que le règlement de la CUMA de la Vaconne impose que ses adhérents soient concessionnaires de parcs conchylicoles ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de transférer le titre d'autorisation d'exploiter la prise d'eau de mer 90014018 de monsieur Pascal LE TOUZE vers l'EARL La Perle d'Utah Beach, dont monsieur Pascal LE TOUZE partage le capital social avec son fils Flavien LE TOUZE, tous deux cogérants, et qui est désormais concessionnaire des parcs conchylicoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : EARL LA PERLE D'UTAH BEACH -n° d'administré : **24373,
Siège social : 11 Rue de Cherbourg 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de **Changement d'exploitant de propriété privée**, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90014018	GRANDCAMP- MAISY, MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	1 are	15/10/2055

Article 2 : L'autorisation ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10/02/2020

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juveniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^e de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

12/06/2020

Signature du concessionnaire

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

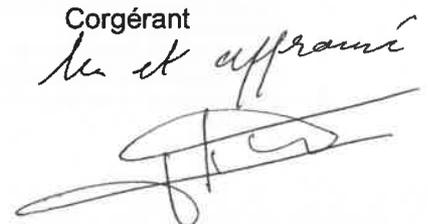
Flavien LE TOUZE

Cogérant

lu et approuvé


Pascal LE TOUZE

Cogérant

lu et approuvé


**Annexe à l'Arrêté N°7 du 10/02/2020
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

**Annexe à l'Arrêté N°7 du 10/02/2020
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

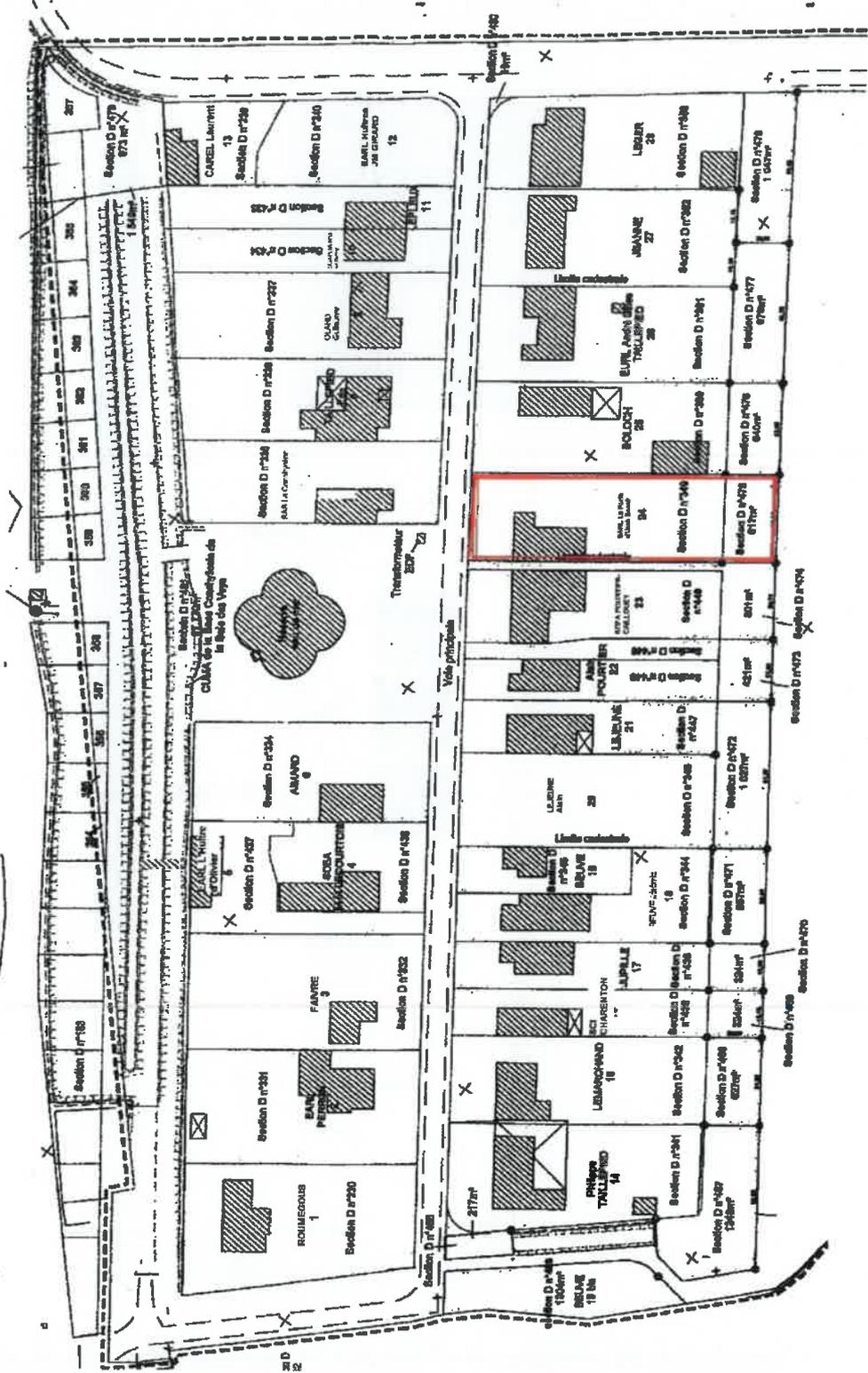
Contraintes particulières et droits de passage

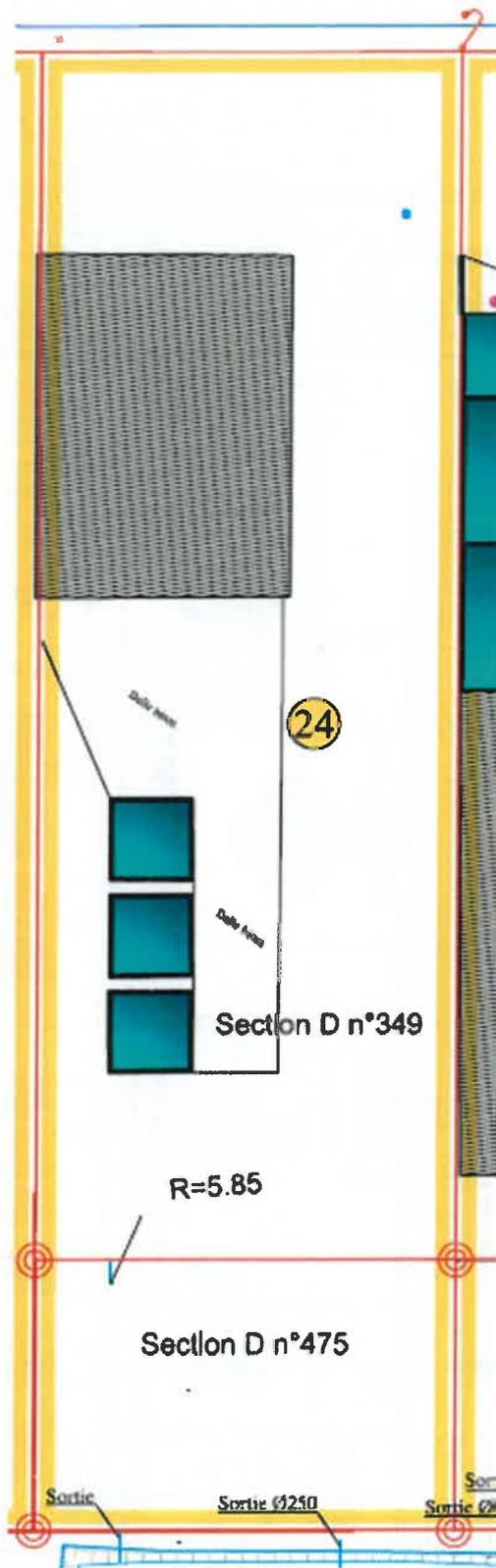
Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

**Annexe à l'Arrêté N°7 du 10/02/2020
du Préfet DU CALVADOS**





Seul le lot 24, sections D n°349 et 475, est concerné par le présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-06-25-015

Arrêté préfectoral décernant l'honorariat à monsieur
Michel BELLANGER lieutenant de louveterie

**ARRETE PREFECTORAL DECERNANT L'HONORARIAT
A MONSIEUR MICHEL BELLANGER
LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

CONSIDERANT que monsieur Michel BELLANGER a exercé les fonctions de lieutenant de louveterie dans le Calvados sans interruption à l'entière satisfaction de l'administration depuis 1992 ;

CONSIDERANT l'implication de monsieur Michel BELLANGER dans la gestion de la faune sauvage, dans le cadre de sa fonction de lieutenant de louveterie ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

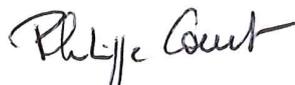
ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat des fonctions de lieutenant de louveterie est décerné à monsieur Michel BELLANGER, demeurant au 1170 « Chemin de La Croix Ruotte » à LIVAROT PAYS D'AUGE, pour avoir exercé avec engagement ses fonctions depuis 1992.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté préfectoral modificatif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **25 JUIN 2020**

Le préfet,



Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-06-29-001

Arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de
destruction des animaux d'espèces classées susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados
pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE ET LES MODALITES
DE DESTRUCTION DES ANIMAUX D'ESPECES CLASSEES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER
DES DEGATS DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS
POUR LA PERIODE DU 1er JUILLET 2020 AU 30 JUIN 2021**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant, la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 16 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée du 16 juin 2020 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 3 juin 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le préfet détermine la liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'un au moins des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

CONSIDERANT que le préfet peut décider du classement en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), du pigeon ramier (*Columba palumbus*) et du sanglier (*Sus scrofa*) en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

CONSIDERANT que le **LAPIN DE GARENNE (*Oryctolagus cuniculus*)** est une espèce extrêmement prolifique, présente dans l'ensemble du département du Calvados ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les lapins de garenne dans les cimetières, les jardins publics, les golfs, les talus et bords francs en bordure des lignes de chemins de fer appartenant à SNCF Réseau ;

CONSIDERANT la difficulté de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;

CONSIDERANT que le **PIGEON RAMIER** (*Colomba palumbus*) est une espèce présente dans tout le département du Calvados et qu'il occasionne des dégâts importants dans les cultures agricoles (notamment dans les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse) et dans les cultures maraîchères ;

CONSIDERANT le montant des dégâts occasionnés par les pigeons ramiers dans les cultures agricoles (maraîchage compris) déclaré pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 est d'environ 19 500 euros pour une surface totale détruite d'environ 11,1 hectares ;

CONSIDERANT que le montant déclaré des dégâts agricoles occasionnés par les pigeons ramiers est supérieur à 20 000 euros par saison cynégétique pour la période 2014-2015 à 2017-2018 ;

CONSIDERANT que le nombre de pigeons ramiers prélevés à tir au titre du classement d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est important depuis la saison cynégétique 2013-2014 (578 spécimens prélevés pour la saison 2017-2018, 1 011 pour la saison 2017-2018, 1 431 pour la saison 2016-2017, 854 pour la saison 2013-2014) ;

CONSIDERANT l'augmentation d'environ 60 % des demandes d'autorisation de régulation à tir du pigeon ramier depuis la saison 2018-2019 ;

CONSIDERANT l'insuffisance des prélèvements par la chasse et des moyens alternatifs à sa destruction pour limiter les dégâts aux activités agricoles et maraîchères ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération par destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol ;

CONSIDERANT que le classement de ces espèces en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes, les lieux et les conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

CONSIDERANT que ces deux espèces sont classées comme des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Calvados

Le **LAPIN DE GARENNE** (*Oryctolagus cuniculus*) et le **PIGEON RAMIER** (*Colomba palumbus*) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 2 : Les lieux où les espèces citées à l'article 1 sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Le **PIGEON RAMIER** est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur la totalité du département à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et cultures maraîchères.

Le **LAPIN DE GARENNE** est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts **uniquement** :

- sur le territoire de la ville de Caen et les communes limitrophes ;
- sur l'ensemble du département dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau.

ARTICLE 3 : Les modalités de destruction des animaux d'espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier durant les périodes et selon les conditions fixées dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Les formalités relatives aux demandes de destruction à tir

La destruction à tir du pigeon ramier est possible sur autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 et du 1^{er} mars 2021 au 30 juin 2021. Aucune formalité n'est nécessaire pour la destruction à tir du pigeon ramier du 21 au 28 février 2021.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Le demandeur peut s'adjoindre au maximum cinq tireurs dont le nom devra figurer sur la demande d'autorisation.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer par mail à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

DDTM
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

ARTICLE 5 : Destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol

L'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle pour le lapin de garenne depuis la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2021 et pour le pigeon ramier du 1^{er} juillet 2020 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2020/2021 et de la clôture de la chasse du pigeon en 2021 jusqu'au 30 juin 2021.

Les demandes d'autorisation de destruction sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer par mail à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

DDTM
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

ARTICLE 6 : Compte-rendu des opérations

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir ou de destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 30 septembre 2021** en privilégiant la procédure dématérialisée sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-des-operations-de-regulation-a-tir-d-especes>

ou par mail à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

DDTM
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

L'absence de bilan y compris pour un effectif régulé égal à 0 pourra justifier un refus d'une nouvelle demande pour une prochaine campagne cynégétique

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **29 JUIN 2020**
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Calvados (espèces du groupe 3)

Espèces	Piégeage		Tir		Vol		Autres		
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période		Formalité	Modalité
1- Lapin de garenne	loute l'année	Sur tout le territoire de la ville de CAGN et les communes limitrophes Sur l'ensemble du département mais uniquement dans les cimetières, les jardins publics, les parcs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau				Du 1er avril 2021 au 30 avril 2021	Autorisation individuelle du préfet	Sur tout le territoire de la ville de CAGN et les communes limitrophes Sur l'ensemble du département mais uniquement dans les cimetières, les jardins publics, les parcs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau	- Capture par bourses et sur les talus loute l'année et en tout lieu (***)
2- Pigeon ramier	interdit		Du 1 ^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2021 au 30 juin 2021	Autorisation individuelle du préfet du 1 ^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 et du 1 ^{er} mars 2021 au 30 juin 2021	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protégées de colza, tournesol, maïs, jnn. céréales et des vergées et des cultures maraichères - poste fixe autorisé à moins de 50 m dans les	Du 1 ^{er} juillet 2020 à la date d'ouverture générale de la saison 2020/2021 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2021	Autorisation individuelle du préfet	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protégées de colza, tournesol, maïs, jnn. céréales et des vergées et des cultures maraichères	Pour la destruction à l'ij, le demandeur pourra s'ajourner au maximum 4 mois avant les travaux devant figurer sur la demande d'autorisation

(***) Dans les territoires où il n'est pas classé nuisible, la capture de lapins de garenne à l'aide de bourses ou de surats et leur relâché dans le milieu naturel du Calvados, hors zone de classement de l'espèce, peuvent être autorisés exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié lors des dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-025

Arrêté de maire honoraire

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Elus
décembre 2019

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion d'une mention Honorariat de maire

Par arrêté du 27 décembre 2019 de Monsieur le Préfet du Calvados
- M. Paul LECLAVIER, ancien maire de la commune de VIENNE EN BESSIN, est nommé maire
honoraire

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-026

Arrêté de maire honoraire

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Elus
décembre 2019

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion d'une mention Honorariat de maire

Par arrêté du 27 décembre 2019 de Monsieur le Préfet du Calvados
- M. Jean-Alain TRANQUART, ancien maire de la commune de SAINT AUBIN SUR MER, est
nommé maire honoraire

Préfecture du Calvados

14-2019-09-18-005

Arrêté de maire honoraire

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Elus
septembre 2019

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion d'une mention Honorariat de maire

Par arrêté du 18 septembre 2019 de Monsieur le Préfet du Calvados
- M. Philippe DURON, ancien maire de la commune de LOUVIGNY, est nommé maire honoraire

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-019

Arrêté préfectoral 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie "La Huche à Pain" située à Bayeux



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « La Huche à Pain » située à Bayeux

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SASU LA HUCHETTE, pour la boulangerie « La Huche à Pain » située à BAYEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S. LA HUCHETTE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LA HUCHE A PAIN - 7 boulevard d'Eindhoven - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110183.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Ludovic JEANNETTE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ludovic JEANNETTE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-22-018

Arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station ESSO située 55 route d'Argentan à FALAISE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la station ESSO située 55 route d'Argentan à FALAISE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-David DUJARDIN, gérant de la SARL DUAU, pour la station ESSO située 55 route d'Argentan à FALAISE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. DUAU** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Station Service ESSO - 55 route d'Argentan - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200031.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-David DUJARDIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-David DUJARDIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 22 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-004

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac "Le Deauvillais" situé 20 avenue de la République à Deauville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le bar tabac « Le Deauvillais » situé 20 avenue de la République
à Deauville**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique OSOUF, gérant de la SNC A. ET D. OSOUF, pour le bar tabac « Le Deauvillais » situé 20 avenue de la République à Deauville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.N.C. A. ET D.OSOUF** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse LE DEAUVILLAIS - 20 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200192.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision est limité à la terrasse,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique OSOUF, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique OSOUF, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-023

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant "Le Baligan" situé 8 avenue Alfred Piat à Cabourg



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant « Le Baligan » situé 8 avenue Alfred Piat à Cabourg

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TEISSONNIERE, gérant de la SARL LE BALIGAN, pour le restaurant situé 8 avenue Alfred Piat à CABOURG ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LE BALIGAN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant LE BALIGAN - 8 avenue Alexandre Piat - 14390 CABOURG**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120110.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. François TEISSONNIERE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. François TEISSONNIERE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-007

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour Droguerie et
Compagnie située à Honfleur



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour Droguerie et Compagnie située à Honfleur**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Mélanie COGEN, gérante de la SARL DROGUERIE ET COMPAGNIE située à HONFLEUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. DROGUERIE ET COMPAGNIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DROGUERIE ET COMPAGNIE - 19 cours des Fossés - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150040.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures situées dans l'espace vente sous tente,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- Mme Mélanie COGEN, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 11 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Mélanie COGEN, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-028

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour FIMA Industrie
située à FALAISE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour FIMA Industrie située à FALAISE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur David PAINS, gérant de la SARL FIMA INDUSTRIE située à FALAISE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. FIMA INDUSTRIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **FIMA INDUSTRIE - ZA Expansia - rue des Sentes - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150205.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. David PAINS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. David PAINS, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

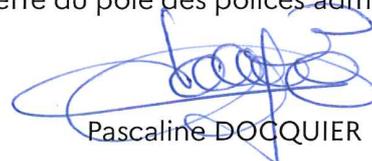
Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-027

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour l'agence Bouygues
Telecom située 5 rue de Bras à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour l'agence Bouygues Telecom située 5 rue de Bras à Caen**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A. Réseau Club Bouygues Télécom (R.C.B.T.), sise Le Technopole -13-15 avenue du Maréchal Juin à Meudon La Forêt (92336), pour l'agence située 5 rue de Bras à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. Réseau Club Bouygues Télécom (R.C.B.T.) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence BOUYGUES TELECOM - 5 rue de Bras - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100286.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Luc ALEXANDRE, directeur d'exploitation.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Service Sécurité au siège de la société Réseau Club Bouygues Télécom à MEUDON LA FORET (92360).

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-026

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour l'agence ORANGE
située 7-9 rue de Strasbourg à CAEN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence ORANGE située 7-9 rue de Strasbourg à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par l'agence Distribution Normandie Centre située 38 rue des Coutures à CAEN , pour l'agence ORANGE située 7-9 rue de Strasbourg à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - L'Agence Distribution Normandie Centre est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boutique ORANGE - 7-9 rue de Strasbourg - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120352.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- Mme Carole COLOMES, directrice de l'Agence Distribution.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mathieu PRIGENT, responsable boutique.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

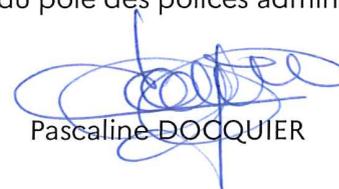
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-025

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour l'agence ORANGE
située à HEROUVILLE ST CLAIR



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence ORANGE située à HEROUVILLE ST CLAIR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par l'agence Distribution Normandie Centre située 38 rue des Coutures à CAEN , pour l'agence ORANGE située c.cial St Clair à HEROUVILLE ST CLAIR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - L'Agence Distribution Normandie Centre est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ORANGE - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120354.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- Mme Carole COLOMES, directrice de l'Agence Distribution.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nina ZGORSKI, responsable boutique.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-012

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Bayeux
situé 9 rue Tardif à Bayeux



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Bayeux situé 9 rue Tardif à Bayeux

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Elodie LECUYER, gérante de la SARL HOTEL LE BAYEUX située à BAYEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. HOTEL LE BAYEUX** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HOTEL LE BAYEUX - 9 rue Tardif - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120350.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- Mme Elodie LECUYER, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Elodie LECUYER, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

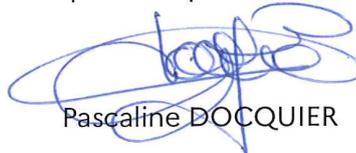
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-005

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
Honfleur



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune de Honfleur**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la convention de partenariat entre la commune de Honfleur et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine en date du ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de **HONFLEUR**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Phare du Butin : boulevard Charles V → 2 caméras extérieures
- Phare de l'Hôpital → 2 caméras extérieures
- Cours Jean de Vienne → 2 caméras extérieures
- Cours Jean de Vienne RD580 → 2 caméras extérieures
- Cours Albert Manuel → 2 caméras extérieures
- Quai Montpensier → 2 caméras extérieures
- Quai de la Quarantaine → 2 caméras extérieures
- Grenier à sel : 9 rue de la ville → 1 caméra extérieure
- Jardin du Tripot : allée du Tripot → 2 caméras extérieures
- Fontaines Saint Léonard : place Saint Léonard → 2 caméras extérieures
- rue Samuel de Champlain → 1 caméra extérieure
- rue du Canteloup → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190440.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00
Internet : www.calvados.gouv.fr

Article 3 - Un déport d'images de la mairie de Honfleur au commissariat de Honfleur est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat entre l'Etat et la commune de Honfleur.

Article 4 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 - Le responsable du système est

- M. Michel LAMARRE, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 10 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Article 11 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

Article 12 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 13 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

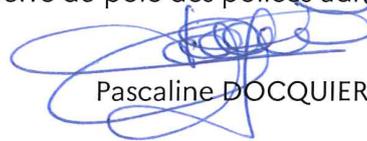
Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 est abrogé.

Article 16 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 juin 2020

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-013

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la Miroiterie Moisy
située à Trouville sur Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Miroiterie Moisy située à Trouville sur Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Michel KAP, gérant de la SARL MIROITERIE MICHEL KAP situé à Trouville sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. MIROITERIE MICHEL KAP** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MIROITERIE MOISY - allée des Vikings - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160091.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel KAP, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel KAP, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-011

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie
Decoutère située à Argences



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la pharmacie Decoutère située à Argences**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Olivier DECOUTERE, gérant de la SELARL PHARMACIE DECOUTERE située à ARGENCES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **SELARL PHARMACIE DECOUTERE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE DECOUTERE - 7 boulevard Deléan - 14370 ARGENCES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120371.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier DECOUTERE, pharmacien titulaire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier DECOUTERE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

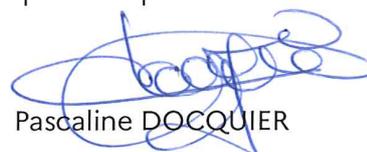
Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-020

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la station service
Naturgy située à Rots



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la station service Naturgy située à Rots**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SAS GAS NATURAL EUROPE, sise 20 avenue André Prothin à COURBEVOIE (92400), pour la station service NATURGY située à ROTS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S. GAS NATURAL EUROPE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Station service NATURGY - 176 rue de la Sablonnière - 14980 ROTS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2019073.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- Mme Camila PERRIN, chef de projet GNL / GNV.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département GNL NATURGY au siège de la société à Paris la Défense.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

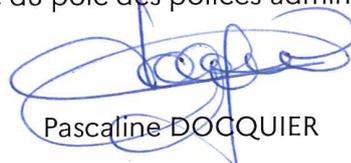
Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-021

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le Coccinelle
Express situé 7 place Gardin à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Coccinelle Express situé 7 place Gardin à Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Marie-Laure ROUSSEAU, gérante de la SARL MALAURIE, pour le Coccinelle Express situé place Gardin à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. MALAURIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COCCINELLE EXPRESS - 7 place Gardin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120099.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marie-Laure ROUSSEAU, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Marie-Laure ROUSSEAU, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

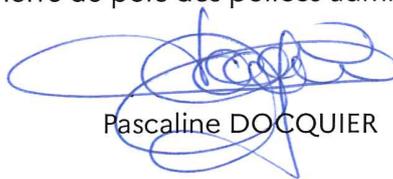
Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-006

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le Mag'Presse Tabac
situé 31 bis rue Jean Monnet à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le Mag'Presse Tabac situé 31 bis rue Jean Monnet à Caen**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Véronique LIZET, gérante de la SNC DINEMAT, pour le Mag'presse Tabac situé 31 bis rue Jean Monnet à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.N.C. DINEMAT** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mag'presse Tabac FDJ - 31 bis rue Jean Monnet - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100313.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- Mme Véronique LIZET, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Véronique LIZET, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

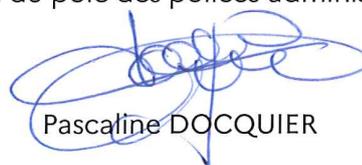
Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-018

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le magasin EASY
CASH situé à MONDEVILLE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le magasin EASY CASH situé à MONDEVILLE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Philippe DAUVERGNE, gérant de la SARL EC LYNDON, pour le magasin EASY CASH situé à MONDEVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. EC LYNDON est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **EASY CASH - 54 avenue Pierre Mendès France - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150407.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe DAUVERGNE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe DAUVERGNE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-014

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le magasin
INTERSPORT situé à LISIEUX



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le magasin INTERSPORT situé à LISIEUX**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A.S. LISIEUX LOISIRS DIFFUSION pour le magasin INTERSPORT situé à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LISIEUX LOISIRS DIFFUSION est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **INTERSPORT - avenue de Paris - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150044.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé DUCHESNE, directeur administratif et financier.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Aurélie VIEL, directrice de magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-024

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le restaurant "Jo &
jack" situé 78 av. de la Mer à Ouistreham



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le restaurant « Jo & Jack » situé 78 av. de la Mer à Ouistreham**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Lynda HAMARD, gérante de la SARL DOLYS, pour le restaurant « Jo & Jack » situé à OUISTREHAM ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. DOLYS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant JO & JACK - 78 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150137.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- Mme Lynda HAMARD, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Lynda HAMARD, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-016

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le SUPER U situé à
Thury-Harcourt



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le SUPER U situé à Thury-Harcourt**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. DURTANGES, pour le SUPER U situé à THURY-HARCOURT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S. DURTANGES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SUPER U - 24 boulevard de la Flèche - Thury-Harcourt - 14220 LE HOM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100278.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 35 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric DURVILLE, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric DURVILLE, directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-009

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse "Le
Vini" situé 64 avenue de Paris à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse « Le Vini » situé 64 avenue de Paris à Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Ngodona RAJERY-RASATA, exploitant le tabac presse « Le Vini » situé 64 avenue de Paris à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Ngodona RAJERY-RASATA est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac presse LE VINI - 64 avenue de Paris - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110274.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Ngodona RAJERY-RASATA, buraliste.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ngodona RAJERY-RASATA, buraliste.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-010

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse PMU
situé rue Pierre Corneille à Lisieux



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse PMU situé rue Pierre Corneille à Lisieux

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Denijs BRETON, exploitant le tabac presse PMU situé rue Pierre Corneille à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Denijs BRETON est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac presse PMU - c.cial Hauteville 1 - rue Pierre Corneille - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090055.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Denijs BRETON, buraliste.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Denijs BRETON, buraliste.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-017

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le terminal portuaire
d'Honfleur



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le terminal portuaire d'Honfleur**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le Grand Port Maritime de Rouen, sise 34 boulevard de Boisguilbert à ROUEN (76022), pour le terminal portuaire d'HONFLEUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Le Grand Port Maritime de Rouen est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection sur le site du terminal portuaire d'HONFLEUR conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Terminal croisières → 2 caméras intérieures
- Chenal de navigation de la Seine à proximité de la Tour Radar → 7 caméras extérieures
- Terminal portuaire (entre le quai en Seine de Honfleur et le portail d'entrée Est) → 2 caméras extérieures
- rue Alfred Luard → 5 caméras extérieures

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160349.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la prévention des fraudes douanières,
- la régulation des flux transports autres que routiers.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Le responsable du système est :

- M. Lionel BRETON, responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent LAEMLE, chef de service adjoint Territorial de Honfleur

Article 9 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - L'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 est abrogé.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-022

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour Les Trois Planeurs
situés à Bénouville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour Les Trois Planeurs situés à Bénouville**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Olivier GRIMONPON, gérant de la SARL LES TROIS PLANEURS située à BENOUVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. LES TROIS PLANEURS** est autorisée pour une **durée de cinq ans renouvelable** à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Restaurant LES 3 PLANEURS - 23 rue du Commandant Kieffer - 14970 BENOUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150025.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier GRIMONPON, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier GRIMONPON, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

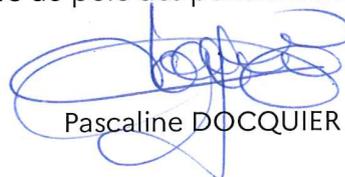
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-008

Arrêté préfectoral du 25 juin2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel restaurant LA
GLYCINE situé à BENOUVILLE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel restaurant LA GLYCINE situé à BENOUVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Romain DECKER, gérant de la SARL LA GLYCINE, pour l'hôtel restaurant situé à BENOUVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. LA GLYCINE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Restaurant LA GLYCINE - 11 place du Commando - 14970 BENOUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180476.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Romain DECKER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Romain DECKER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER